

D068-03

Pont sur l'Ante

Commune de Châtrices (51)

-

Demande de dérogation pour
La perturbation intentionnelle d'espèces protégées
et l'altération de l'habitat d'espèces protégées
Notice explicative



Maître d'ouvrage :
Conseil Départemental de la Marne
Direction des Routes Départementales
2 bis, rue de Jessaint – CS 30454
51038 Châlons-en-Champagne

**Demande de dérogation pour la perturbation
intentionnelle et l'altération de l'habitat d'espèces
animales protégées**

Pont n° D068-03 à Châtrices (51)

Référence interne :	22-I.E.51.01
Rédaction :	CENCA - Marie Taurel – Chargée de projets Chauves-souris Parties A, B, E et F CD51 - Damien Maquart – Chargé d'opérations – Ingénierie routière Parties C et D
Date de réalisation document :	Mars 2023

SOMMAIRE

A. Contexte de la demande	4
B. Cadre réglementaire.....	7
C. Présentation et justification du projet.....	9
D. Périodes de prospection.....	13
E. Enjeux et évaluation des impacts des travaux.....	13
F. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues	15
Conclusion du dossier de dérogation	16

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le Conseil départemental de la Marne (CD51) souhaite réaliser des travaux de rénovation du **pont dit de « la Hotte »**, permettant de franchir l'Ante, qui est un **ouvrage mixte métallique et voutains en brique**. (carte 1).

Le CD51 et le Conservatoire d'espaces naturel de Champagne-Ardenne (CENCA) ont signé en 2022 une convention de partenariat pour la prise en compte des chauves-souris lors de travaux sur les ouvrages d'art du département de la Marne. C'est dans ce cadre que le CENCA a réalisé un diagnostic chiroptères de l'ouvrage d'art de Châtrices en 2022 afin d'évaluer les potentialités d'accueil du pont pour les chiroptères avant la réalisation des travaux.

L'étude a mis en évidence la présence de deux espèces animales protégées (*Myotis brandtii/mystacinus*, *Myotis nattereri*) dans deux cavités de l'ouvrage. Les travaux prévus par le CD51 seront réalisés sur la période favorable d'occupation de l'ouvrage par les chauves-souris, en août 2023.

Afin d'éviter des risques de mortalité directe des individus en phase travaux, il sera nécessaire d'obstruer les disjointements pendant plusieurs mois. Le pont ne semble pas si favorable à leur accueil en hiver, il est donc intéressant de boucher les cavités avant leur installation.

Ceci engendrera une perturbation intentionnelle et une altération d'un habitat d'espèce animale protégée.

Ainsi, le présent rapport accompagne les documents Cerfa N°13614*01 et N°13616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et l'altération temporaire d'un habitat d'espèce animale protégée.

Carte 1 : localisation de l'ouvrage de la D68 de Châtrices

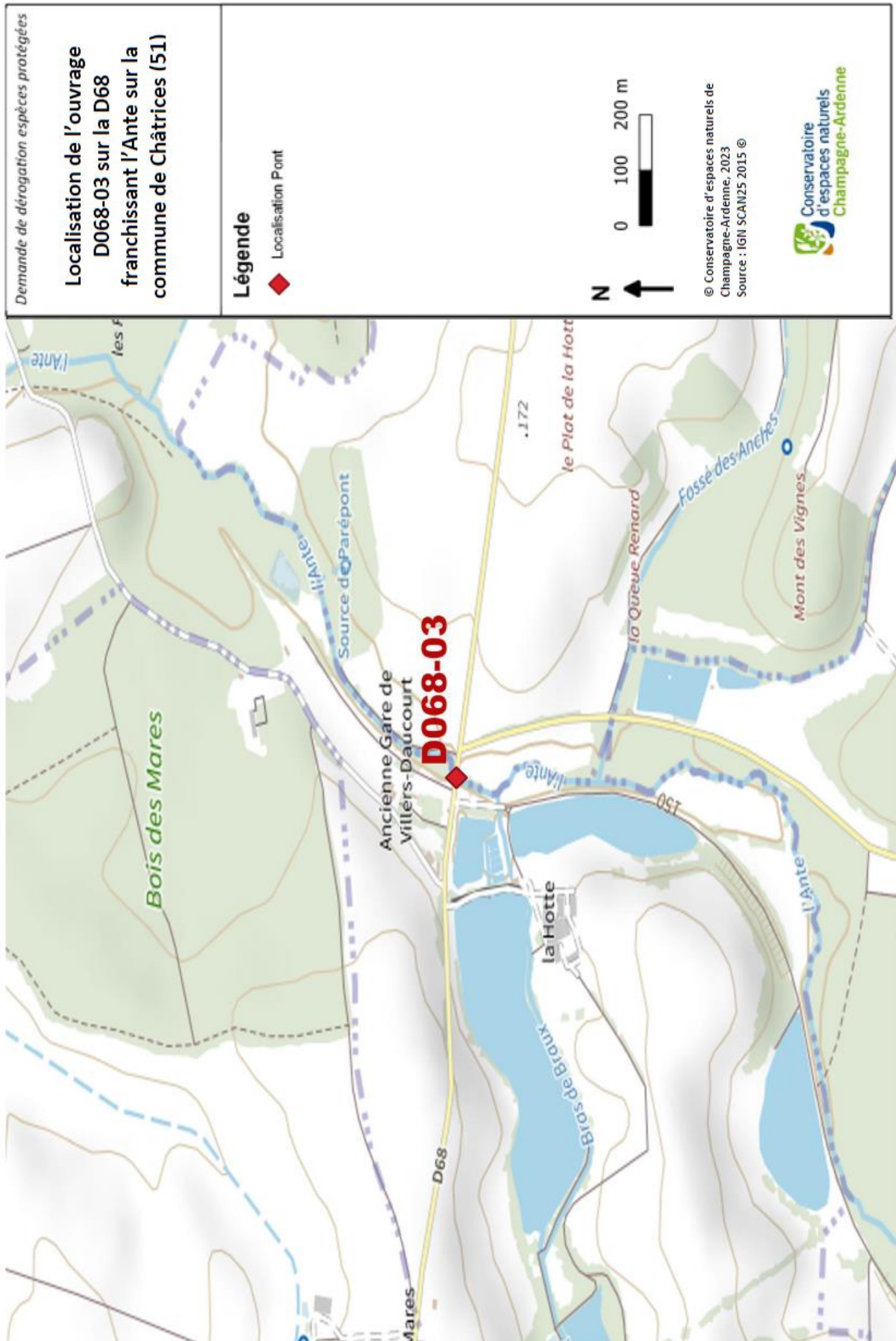


Figure 1 : Planche photographique de l'ouvrage de la D068 avant travaux

L'ouvrage présente des cavités cylindriques pouvant accueillir des chauves-souris.



La visite de prédiagnostic réalisée le 10/06/2022 a confirmé la potentialité d'accueil de l'ouvrage.
Un Murin à museau sombre (*Myotis brandtii/mystacinus**) a été observé dans une des cavités cylindriques.



Un murin de Natterer (*Myotis nattereri*) dans une autre des cavités.



Les visites diagnostiques ont permis d'évaluer cet ouvrage comme **favorable à l'installation** de chauves-souris.

La visite du **10/06/2022** a mis en évidence l'occupation de deux cavités par deux espèces de chauves-souris différentes : **Un murin de Natterer et un murin à museau sombre** (groupe comprenant trois espèces très semblables et dont les espèces pouvant utiliser les ponts comme gîtes sont : le Murin à moustaches - *Myotis mystacinus*, le murin de Brandt - *Myotis brandtii* et dont la discrimination spécifique n'a pas été possible ici.)

La visite du **04/02/2023 n'a pas** mis en évidence l'occupation de ce pont pour l'hibernation.

B. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L411-1 du Code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et des habitats d'espèces animales ou végétales. Il précise notamment que « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- **3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;**
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. »

Cependant l'article L411-2 du Code de l'environnement rend possible la dérogation aux interdictions établis dans l'article L411-1, dans les conditions suivantes :

- A) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- B) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres forme de propriété ;
- **C) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- D) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- E) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Enfin, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (modifié par arrêté le 6 janvier 2020 art. 1) fixe les éléments devant figurer dans un dossier de demande de dérogations, et précise que la décision est prise par le préfet du département du lieu du projet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) selon les cas.

Le cas présent sera traité par le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) de la région Grand Est.

C. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le pont dit de « la Hotte » permettant à la route départementale n°68 de franchir l'Ante est un ouvrage mixte métallique et voutains en brique. Cet ouvrage a été construit en 1887. Une opération de rénovation a été réalisée en 2015. Cette opération visait à conforter l'ouvrage pour le pérenniser dans le temps. Ces travaux n'ont pas permis de stabiliser l'état structurel, et l'ossature métallique à continuer de se dégrader. Lors de l'inspection de l'ouvrage en 2021, il a notamment été constaté un feuilletage prononcé de l'acier sur les poutres avec de la perte de matière.



Vue depuis l'Ante



Vue depuis la RD68



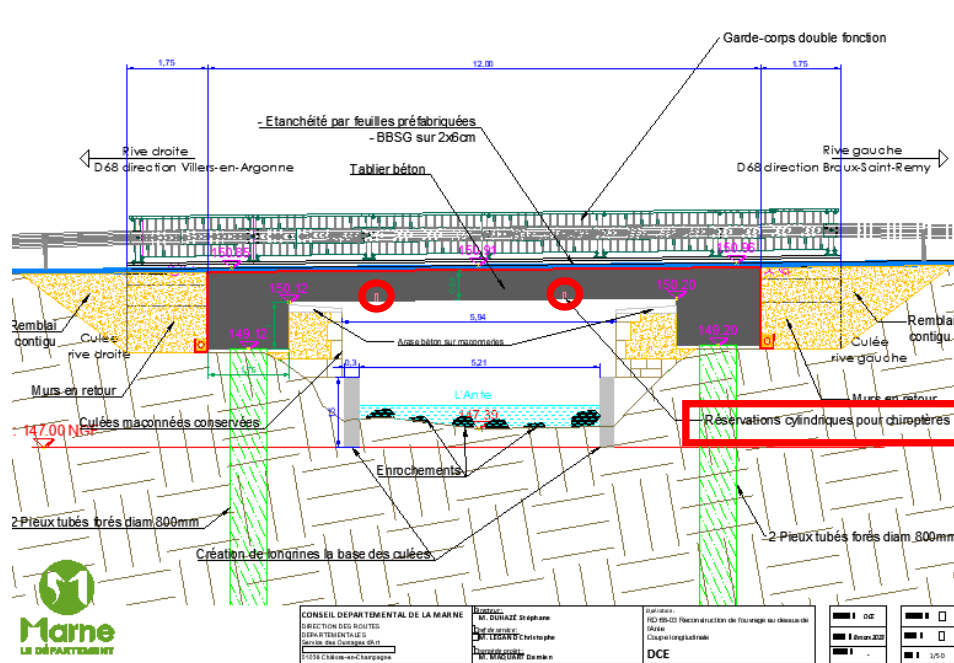
Corrosion et feuilletage sur appui



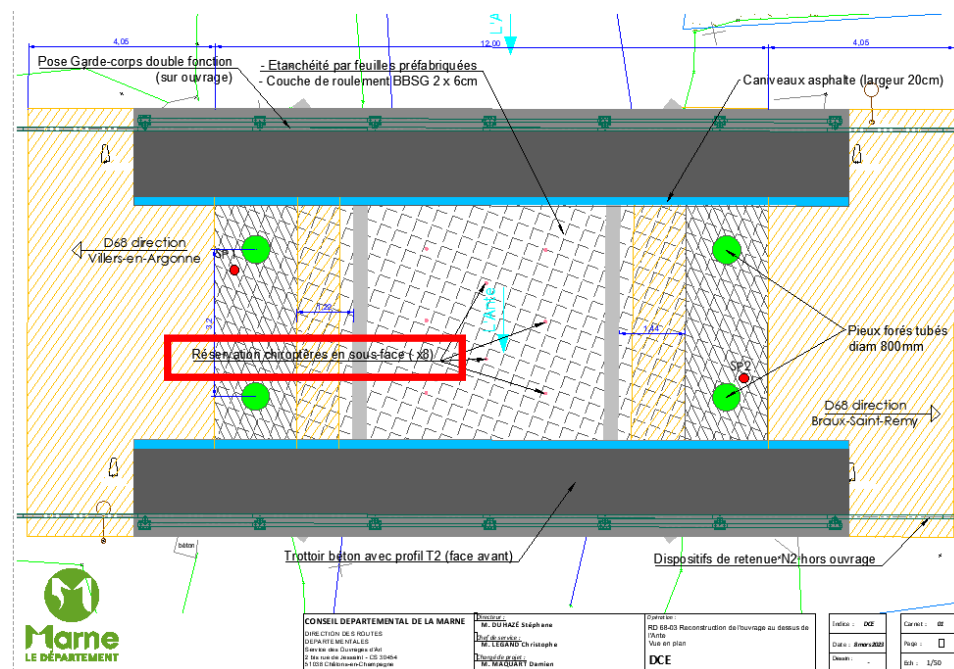
Corrosion et feuilletage sur la poutre principale

Afin de sauvegarder cet ouvrage, une limitation de tonnage à 40 tonnes a été mise en place en octobre 2014.

Pour remédier à ces problématiques de sécurité, le département envisage le remplacement du tablier métallique par un tablier en béton armé. Les culées maçonnées seront conservées et le tablier béton sera posé sur des chevêtres en béton fondés sur des pieux forés.



Extrait Coupe longitudinale (projet)

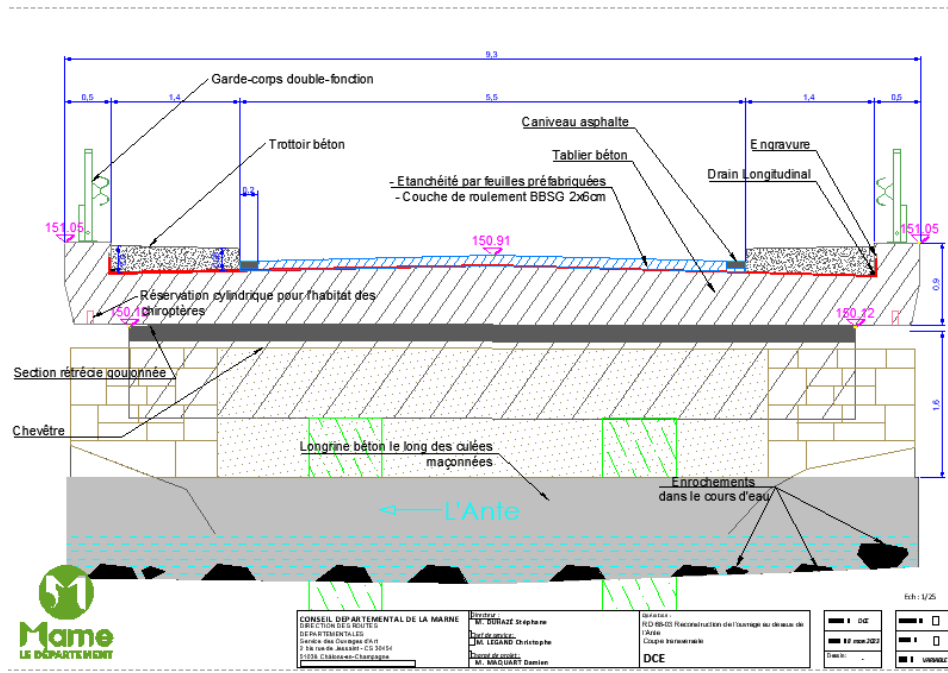


Extrait vue en plan (projet)

Des gîtes pour chiroptères seront recréés par l'intermédiaire de réservations cylindriques disposées en sous-face du tablier. Ces réservations auront un diamètre de 6 cm sur une profondeur de 15 cm environ.

Les culées maçonnées seront rejointoyées et les affouillements à la base des maçonneries seront comblés par des longrines ancrées sur les culées.

Sur la partie supérieure de l'ouvrage, les trottoirs seront élargis de 1.20m à 1.40m et la chaussée sera maintenue à une largeur de 5.50m.



PLANNING DE L'OPERATION

Le planning ci-dessous est donné à titre indicatif. Il se décompose en 4 phases :

- Phase 1 : Démolition de l'ouvrage métallique
 - Rabotage et évacuation de la chaussée
 - Dépose soignée des garde-corps existants
 - Mise en œuvre un platelage au-dessus du cours d'eau
 - Démolition de l'ouvrage métallique
- Phase 2 : Travaux dans le cours d'eau (réalisation des longrines et rejointoiement des culées)
 - Mise en place de batardeaux dans le cours d'eau
 - Coffrage et bétonnage
 - Rejointoiement des culées
- Phase 3 : Réalisation des fondations de l'ouvrage
 - Terrassement et réalisation des plateformes
 - Réalisation des pieux
 - Réalisation des chevêtres
- Phase 4 : Réalisation de l'ouvrage
 - Réalisation du tablier béton et des supports de dispositifs de retenue
 - Réalisation de l'étanchéité
 - Réalisation des trottoirs
 - Mise en œuvre des enrobés et des caniveaux asphalte
 - Mise en place des dispositifs de retenue

L'entreprise n'ayant pas encore été retenue, le planning détaillé ci-dessous n'est pas contractuel et peut varier suivant les propositions et les procédés.

Demande de dérogation perturbation intentionnelle et altération de l'habitat d'espèces animales protégées
Mars 2023

		Planning OA D068-03																	
		S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	DEC		
		AOUT		SEPTEMBRE					OCTOBRE					NOVEMBRE					DEC
Démolition																			
Rabotage	1	X																	
Dépose Garde-corps	1	X																	
Protection du cours d'eau	3	X																	
Démolition OA	5	XX	XXX																
Travaux dans le cours d'eau																			
Mise en place batardeaux	4				XX	XX													
Coffrage et bétonnage	8				XXX	X XX	XX												
Rejointoiement	9				XXXX	X XXX	XX												
Fondations de l'ouvrage																			
Terrassement	5		XXXX	X															
Préparation plateforme	5		X	XXXX															
Réalisation des pieux	6			X	XXXXX														
Réalisation des chevêtres	10						XXXXXX	XXXXXX											
Remblais contigu	6							XXX		XXX									
Construction de l'ouvrage																			
Réalisation du tablier béton	5								XXXXXX										
Réalisation des corniches	5								XXXXXX										
Préparation tablier	4										XX XX								
Réalisation de l'étanchéité	5											XXXXXX							
Réalisation des trottoirs	5											XX	XXX						
Mise en œuvre enrobé	1													X					
Mise en œuvre Caniveau	1													X					
Superstructures																			
DR sur OA	5														XXXXX				
DR hors OA	5														XX	XXX			

D. JUSTIFICATION DE LA PERIODE D'INTERVENTION

Contraintes réglementaires :

- Période de reproduction des murins de Natterer et murins à museaux sombres : début juin à mi-juillet ;
- Contraintes environnementales : travaux possibles entre mi-août et début décembre (période définie avec les services de l'OFB)

Contraintes du chantier :

- Travaux en dehors des périodes de moissons (fin des moissons vers le 15 juillet)

Délai d'exécution du chantier :

La route départementale n°68 relie Braux-saint-Rémy à Villers-en-Argonne. Cet axe est fréquenté par 260 véhicules/jour dont 6% de poids lourds (principalement des véhicules agricoles).

Les travaux sont estimés à 3 mois pour un rétablissement de la circulation en décembre 2023 au plus tard.

Les travaux en rivière et en intrados de l'ouvrage seront terminés en novembre 2023.

Compte tenu de ces raisons environnementales, le département est contraint de réaliser les travaux sur la période du 16 août 2023 au 1^{er} décembre.

C'est la raison pour laquelle le département sollicite la présente dérogation ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les nuisances temporaires de ce chantier sur les chiroptères.

E. PERIODES DE PROSPECTION

Afin d'évaluer la potentialité d'accueil du pont et son statut pour les chauves-souris (gîte de mise-bas, gîte d'hibernation et/ou gîte occasionnel), **2 prospections de l'ouvrage ont été réalisées**. Les prospections ont été réalisées aux périodes où les chauves-souris sont les plus vulnérables. La première visite a été réalisée à la fin du printemps 2022, période à laquelle les femelles ont tendance à se regrouper en colonies pour mettre bas et élever les jeunes. Une visite a été réalisée à la fin de l'hiver 2023 pour voir si des chauves-souris en hibernation étaient présentes.

Date des visites	Période du cycle des chauves-souris	Observations de chauves-souris	Observateur
10/06/2022	Mise bas	1 Murin de Natterer, 1 Murin à museau sombre	Marie TAUREL
04/02/2023	Hibernation	Non	Marie TAUREL

Les prospections ont été réalisées par Marie TAUREL, chargée de projets chiroptères au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

E. ENJEUX ET EVALUATION DES IMPACTS DES TRAVAUX

1. Statut du site pour les espèces observées :

Le **10/06/2022**, lors du diagnostic « chauves-souris » de l'ouvrage de la D068 de Châtrices réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, ont été observés un individu adulte de Murin de Natterer - *Myotis nattereri* – et un individu de Murin à museau sombre - *Myotis brandtii/mystacinus*.

Le pont constitue donc un gîte utilisé en période estivale par ces individus.

Espèces		Nombre	Statut réglementaire				Intérêt patrimonial
Nom commun	Nom scientifique		DHFF	Nm1	LRN	LRR	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	1	Ann. IV	✓	LC	S	★★
Murin à museau sombre	<i>Myotis mystacinus/brandtii</i>	1	Ann. IV	✓	LC	S	★★

Légende tableau :

<p>LRN = Liste Rouge Nationale (UICN France, 2009)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ LC : préoccupation mineure <p>LRR = Liste Rouge Régionale (Bécu et <i>al.</i>, 2007)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ E : espèce en danger ➤ S : espèce à surveiller <p>DHFF = Directive Habitats-Faune-Flore (DIRECTIVE 92/43/ECC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • An II : Annexe II de la Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats – Faune – Flore • An IV : Annexe IV de la Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats – Faune – Flore <p>Nm 1 : Arrêté ministériel de préservation du 23 avril 2007</p> <p>Intérêt patrimonial : L'intérêt patrimonial des espèces présentes en Champagne-Ardenne est compris entre ★ (faible) et ★★★★★ (très fort). Il est évalué en combinant le statut de menaces en Champagne-Ardenne, le statut de protection et le statut reproducteur de l'espèce s'il y a lieu.</p>

Le Murin de Natterer et le Murin de Brandt/à moustaches sont inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitat-Faune-Flore, et sont en catégorie « LC : préoccupation mineure » à l'échelle nationale : c'est-à-dire que le risque de disparition de cette espèce en France est faible.

Au niveau du territoire de la Champagne-Ardenne, **le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et Murin de Brandt/à moustaches présentent un intérêt patrimonial moyen (★★).**

2. Impacts des travaux

Le diagnostic réalisé en 2022 par le CENCA a mis en évidence l'occupation par les chauves-souris des cavités cylindriques sous la voûte du pont.

Le pont étant complètement démoli et reconstruit, aucun de ces habitats existants ne pourra être conservé. Il y aura donc destruction d'habitat de chauves-souris.

Ceci engendrera une **perturbation intentionnelle des chauves-souris** et pourrait impacter le bon accomplissement de leur cycle biologique. Enfin, après travaux, un abandon (au moins temporaire) des gîtes/aires de repos fréquentés par les chauves-souris n'est pas exclu.

F. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION RETENUES

Compartment	Type de mesure	Mesures	Coût associé
Individu	Mesure d'évitement	<p>Éviter la mortalité de chauves-souris : Intervention d'un spécialiste avant travaux afin de boucher les disjointements et ainsi éviter la présence de chauves-souris au moment des travaux.</p> <p>Intervention prévue par le CENCA au printemps 2023</p>	<p>520 € Correspondant à 1 jour CENCA Pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA</p>
	Mesure de réduction	<p>Afin de permettre aux chauves-souris d'accomplir leur cycle biologique, et de proposer un substitut d'habitat pendant la période des travaux. 2 gîtes artificiels Rhino Woodstone® seront installés dans un périmètre de 100m autour du pont. Ces gîtes en bois et en béton, retranscrivent le type de cavité dans lesquelles les individus ont été retrouvés.</p> <p>Installation des gîtes artificiels par le CENCA au printemps 2023</p>	<p>260 € correspondant à 0,5 jour CENCA Pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA</p> <p>2 Gîtes Rhino Woodstone 84 € https://boutique.lpo.fr/produit/JO1020</p>
	Mesure de compensation	<p>Pendant la phase travaux, des impacts résiduels sur les chauves-souris persisteront. Afin de compenser ce dérangement, il est proposé de laisser en place les gîtes artificiels qui seront installés, permettant d'offrir une possibilité de gîtes supplémentaires.</p> <p>Maintien en place des gîtes artificiels</p>	0 €
Habitat	Mesure d'évitement	Le pont doit être démolit : Les mesures d'évitement et de réduction ne peuvent pas être mises en place pour assurer le maintien des habitats occupés par les chauves-souris.	
	Mesure de réduction		
	Mesure de compensation	<p>Afin de compenser la perte d'habitat que représente la démolition du pont, il est convenu de reconstituer le même type de cavités cylindrique dans le nouveau pont, dans la limite du réalisable. Des réservations cylindriques sont prévues, afin d'en créer autant que possible, dans la limite des contraintes physiques pour les matériaux. Les gîtes artificiels seront maintenus en place.</p>	Réalisation CD51
Individus et Habitat	Accompagnement et suivi des mesures	Accompagnement des travaux par un spécialiste du CENCA : participation à la 1 ^{ère} réunion de chantier, suivi des travaux et suivi de l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux.	<p>2 080 € correspondant à 4 jours CENCA pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA</p>

CONCLUSION DU DOSSIER DE DEROGATION

Les Murins de Natterer (*Myotis nattereri*) et Murins à museaux sombres (*Myotis brandtii/mystacinus*) sont dans un état de conservation jugé « à préoccupation mineure » à l'échelle mondiale (LC) et nationale (LC). À l'échelle de la Champagne-Ardenne, ces populations sont considérées comme « à surveiller ».

Un Murin de Natterer et un Murin à museau sombre (Murin de Brandt ou Murin à moustaches) ont été observés le 10/06/2022 lors du diagnostic chauves-souris avant travaux de l'ouvrage de la D068 sur l'Ante à Châtrices. Le principal enjeu chiroptérologique de ce pont concerne donc la présence de ces espèces, qui utilisent le pont comme gîte estival et/ou de mise-bas. Le pont ne semble pas favorable à un accueil des chauves-souris pour l'hibernation.

En incluant les mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées, nous estimons que la réalisation du projet de reconstruction de cet ouvrage ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations locales, nationales et européennes de Murins de Brandt/à moustaches ni de Murin de Natterer.

Par conséquent nous considérons que la demande répond aux 3 conditions permettant de déroger à la réglementation concernant la destruction d'habitats d'espèces animales protégées :

- 1. Le projet entre dans « l'intérêt de la sécurité publique »**
- 2. Il n'y a pas de solution alternative au projet qui permettraient d'éviter les travaux pendant la période de présence des chauves-souris.**
- 3. La dérogation ne nuira pas au maintien des populations de Murins de Natterer et Murin de Brandt/à moustaches**